

Dossier suivi par Christophe Li
Service des commissions
Tel. : 466 966 333
Courriel : chli@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'État
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 29 septembre 2025

**Objet : 8031 Projet de loi portant modification de la loi modifiée
du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et
de surveillance**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Justice (ci-après « Commission ») lors de sa réunion du 25 septembre 2025.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires du 16 janvier 2025 (**figurant en caractères gras et soulignés**) et du 25 septembre 2025 (**figurant en caractères gras, soulignés et italiques**). Les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 11 juin 2024 que la Commission a fait siennes figurent en caractères soulignés.

I. Observations préliminaires

Pour rappel, la Commission a adopté lors de sa réunion du 16 janvier 2025 une série de seize amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique (cf. doc. parl. n°8031⁹ du 23 janvier 2025).

En date du 22 mai 2025 a eu lieu un échange de vues entre la Commission et la Commission « Affaires juridiques » du Conseil d'État ayant porté sur les amendements 1 et 12 des amendements du 16 janvier 2025.

Les présents amendements proposent d'apporter des modifications à certains des amendements du 16 janvier 2025, suivant les éléments évoqués lors de cet échange de vues.

Il s'agit principalement des amendements 1 et 12, ainsi que, accessoirement, des amendements 8 et 13.

II. Amendements

Amendement 1

L'article 1^{er}, point 3°, du projet de loi, est amendé comme suit :

« 3° ~~Il est Sont~~ insérés ~~un les~~ alinéas ~~4 et 5~~ nouveaux, libellés comme suit :

« Le ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions et le ministre de la Justice s'informent réciproquement des demandes introduites et des autorisations émises, et échangent toutes les informations pertinentes y afférentes. Cet échange d'informations a comme finalités de coordonner l'instruction des deux demandes introduites et l'octroi, le refus ou la révocation d'une ou des deux autorisations en cause, ainsi que de permettre aux deux ministres de prendre les mesures qui s'imposent, chacun en ce qui le concerne, lorsque l'activité envisagée est exercée en l'absence d'une ou des deux autorisations requises ou en violation des dispositions légales et réglementaires applicables. L'échange d'informations peut avoir lieu de façon spontanée ou sur demande de l'un des deux ministres, de manière électronique ou non. Cet échange ne peut porter que sur les informations, pièces et documents suivants :

1. les informations et documents visés à l'article 4 ;
2. les pièces déterminées par le règlement grand-ducal visé à l'article 18, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
3. les mises à jour et les versions plus récentes des informations, pièces et documents visés aux points 1. et 2. qui sont remis, le cas échéant, par le requérant à l'un des deux ministres après l'introduction de la demande ;
4. l'information si une demande a été introduite ou non en vue de l'obtention de l'une des deux autorisations ;
5. une copie de l'autorisation délivrée par l'un des deux ministres ;
6. une copie de la décision administrative ayant refusé ou révoqué l'une des deux autorisations.

Les requérants des deux autorisations sont informés au plus tard après l'introduction de leur demande que les informations, pièces et documents visés à l'alinéa 4 peuvent être échangés entre les deux ministres. ». ».

Il est proposé de maintenir le texte de l'amendement 1 du 16 janvier 2025, tout en le complétant par des précisions additionnelles. Il convient de rappeler à ce sujet que cet amendement vise à tenir compte de l'**opposition formelle** formulée par le Conseil d'État dans son avis du 11 juin 2024, basée sur l'exigence de compléter la disposition concernée en précisant la nature des données à caractère personnel échangées, ainsi que la finalité et les conditions dans lesquelles cet échange a lieu. Il est ainsi proposé de compléter la disposition initialement proposée par des dispositions y afférentes.

À noter que cet échange d'informations présente un certain lien avec l'affaire ayant circulé dans les médias en août 2024 concernant la mort de cinq chiens après avoir passé quelques jours dans une pension canine.

Alors que l'exploitation d'une telle pension canine requiert l'obtention de deux autorisations, d'une part, une autorisation d'établissement de la part du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions et, d'autre part, une autorisation de la part de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire, ci-après « ALVA », il semble que, selon les informations publiquement disponibles, l'exploitant de la pension canine ait bien été titulaire de l'autorisation d'établissement, mais non pas de l'autorisation à délivrer par l'ALVA. Selon toute vraisemblance, d'après les mêmes informations publiques, cette situation a soulevé des interrogations concernant un meilleur échange d'informations entre les différents ministères et administrations afin d'éviter ce genre de situations. La raison d'être des dispositions sous rubrique consiste précisément en l'amélioration desdits échanges.

Lors de l'échange de vues du 22 mai 2025 entre les membres de la Commission « Affaires juridiques » du Conseil d'État et les membres de la Commission, il a été relevé que les dispositions du futur article 1^{er}, alinéa 4 nouveau, de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, telles que proposées par l'amendement 1 du 16 janvier 2025, peuvent encore être modifiées afin d'améliorer la transparence et la sécurité juridique à l'égard des personnes sollicitant l'octroi des deux autorisations concernées.

À cette fin, le libellé de l'alinéa 4 nouveau est complété pour détailler, limitativement, les informations, pièces et documents que les deux ministères peuvent échanger dans le cadre de l'instruction administrative des deux demandes.

L'alinéa 5 nouveau, qui ne figure pas aux amendements du 16 janvier 2025, poursuit le même objectif que la modification de l'alinéa 4 et vise à tenir compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment l'arrêt BARA e.a. contre Roumanie rendu le 1^{er} octobre 2015 dans l'affaire C-201/14, qui a retenu, en substance, que le régime de la protection des données à caractère personnel de l'Union européenne requiert que, lorsque deux services étatiques échangent des données à caractère personnel, les personnes concernées doivent être informées des finalités de ce traitement ainsi que des catégories de données concernées.

Ainsi, l'alinéa 5 nouveau prévoit que le demandeur en obtention des deux autorisations doit être informé au plus tard après l'introduction de la demande, et donc en tout état de cause avant tout échange éventuel de données, que la possibilité de cet échange existe.

Amendement 2

L'article 10 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 10.** L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le bout de phrase « soit par la présence de gardiens, soit par des moyens techniques reliés à un central de surveillance » est remplacé par le bout de phrase « soit par la présence de gardiens statiques sur place, soit par un gardiennage mobile, soit à distance par des moyens techniques de télécommunication ou de vidéosurveillance reliés à un central de surveillance ».

2° Il est inséré à l'article 14 un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Les missions de surveillance visées à l'alinéa 1^{er} :

1° ne peuvent pas avoir comme objet la protection ou le maintien de la sécurité et de l'ordre publics, et

2° ne peuvent pas porter :

a) sur des lieux librement accessibles au public, sans préjudice des activités prévues aux articles 28-1 à 28-4, ou

b) sur des biens mobiliers et immobiliers par rapport auxquels le cocontractant de l'entreprise de gardiennage n'est pas titulaire de droits et d'obligations comportant leur protection au sens de l'alinéa 1^{er}. »

1° L'alinéa unique, devenant l'alinéa 1^{er}, est remplacé comme suit :

« Par surveillance de biens mobiliers et immobiliers au sens de la présente loi, on entend les activités qui consistent à assurer à titre professionnel la sécurité des biens mobiliers et des immeubles, ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles, soit par la présence de gardiens statiques, soit par un gardiennage mobile, soit à distance par des moyens techniques de télécommunication ou de vidéosurveillance reliés à un central de surveillance, et à assurer une intervention adéquate en cas d'intrusion non autorisée dans les immeubles concernés ou de soustraction frauduleuse, voire de menace d'endommagement par des tiers des biens surveillés. ».

2° À la suite de l'alinéa 1^{er}, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Les missions de surveillance visées à l'alinéa 1^{er} ne peuvent pas avoir comme objet la protection ou le maintien de la sécurité et de l'ordre publics. Ces missions ne peuvent porter que :

1°. sur des lieux autres que les lieux accessibles au public, sauf les exceptions prévues aux articles 28-1 à 28-4 28-3, et ;

2°. sur des biens mobiliers et immobiliers par rapport auxquels le cocontractant de l'entreprise de gardiennage est titulaire de droits et d'obligations comportant leur surveillance au sens de l'alinéa 1^{er}. ».

Commentaire

L'amendement 8 du 16 janvier 2025 fait suite aux observations faites par le Conseil d'État dans son avis du 11 juin 2024 et par le SYVICOL dans son avis du 18 juillet 2022. La Commission a adopté une approche de droit comparé et elle a examiné la législation française actuellement applicable. Il convient de relever à ce sujet que l'article 1^{er} de la loi française n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité a été modifié entre-temps, de sorte qu'il paraît judicieux de s'inspirer du texte français actuel, qui vise expressément l'activité de « *fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ; [...]* ».

L'amendement vise également à tenir compte de **deux oppositions formelles** émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 juin 2024 concernant l'article 10, point 2°, du projet de loi initial. Il est ainsi proposé de reformuler les dispositions sous rubrique en ce sens que le point 1° initial devient la première phrase de l'alinéa 2 nouveau et se limite à édicter une règle générale ne faisant pas l'objet d'exceptions. Le libellé des points 1° et 2° du point 2° initial de l'alinéa 2 nouveau est reformulé dans un sens positif, tel que préconisé par le Conseil d'État.

Ainsi, les dispositions de l'alinéa 2 nouveau, points 1. et 2., sont maintenant à comprendre comme étant cumulatifs :

- en vertu du point 1., des missions de gardiennage peuvent uniquement porter sur des lieux privés ou privatifs et ne peuvent pas porter sur des lieux accessibles au public. Cependant, ce point prévoit une exception à cette règle, à savoir lorsqu'un événement accueillant du public, au sens des articles 28-1 à 28-4 nouveaux, est organisé dans des lieux qui, en règle générale, sont accessibles au public mais qui, exceptionnellement et pour un laps de temps court et déterminé, sont « privatisés » et soumis à une certaine surveillance pour assurer le bon déroulement de cet événement ;
- en vertu du point 2., des missions de gardiennage peuvent uniquement porter sur des biens par rapport auxquels la personne physique ou morale, ayant engagé l'entreprise de gardiennage, a des droits et obligations relatives à la sécurité et à la surveillance de ces biens.

Par ailleurs, le mot « librement » est supprimé des dispositions sous rubrique, tel que souhaité par le Conseil d'État dans son avis du 11 juin 2024 sous peine d'**opposition formelle**.

Par voie d'amendement du 25 septembre 2025, la référence à l'article 28-4 est remplacée par une référence à l'article 28-3 à l'endroit de l'alinéa 2 nouveau, point 1., du nouveau libellé de l'article 14 de la loi précitée du 12 novembre 2002. Cette adaptation s'explique par la suppression de l'article 28-4 (cf. amendement 3).

Amendement 3

L'article 19 du projet de loi est amendé comme suit :

- 1° À la phrase liminaire, le numéro d'article « 28-4 » est remplacé par le numéro d'article « 28-3 ».
- 2° L'article 28-3, à insérer dans la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, est supprimé.
- 3° L'article 28-4 , à insérer dans la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, est renuméroté en article 28-3 .

Commentaire

Concernant l'amendement 3, l'échange de vues du 22 mai 2025 a principalement porté sur l'article 28-3 que l'article 19 du projet de loi avait proposé d'insérer à la loi précitée du 12 novembre 2002. Cet article prévoit un régime de déclaration aux bourgmestres concernés lorsqu'il est prévu de recourir à une entreprise de gardiennage pour sécuriser un événement organisé dans des lieux accessibles au public et en plein air, y compris la procédure y afférente, ainsi que la possibilité de pouvoir interdire l'événement si la sécurité des personnes et des biens n'est pas assurée.

Or, il a été constaté qu'il s'agit en l'occurrence seulement d'un aspect d'un sujet plus global et transversal, à savoir la salubrité, tranquillité et sécurité dans les lieux accessibles au public de façon générale, et que la loi précitée du 12 novembre 2002, réglementant uniquement les entreprises de gardiennage, n'est pas la législation appropriée pour réglementer cette matière.

Partant, il y a lieu de supprimer cet article 28-3 du projet de loi. Une renumérotation s'impose également et l'article 28-4 devient l'article 28-3 renuméroté.

Amendement 4

À l'article 22, point 1° du projet de loi, à l'article 30, alinéa 1^{er}, de loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, le point 14° est supprimé et le point subséquent est renuméroté en conséquence.

Commentaire

Les modifications apportées à l'article 22 du projet de loi sont la conséquence de la suppression, à l'endroit de l'article 19 du projet de loi, de l'article 28-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance.

Au nom de la Commission, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

(s.) Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés

Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, et

2° de la loi modifiée du 22 février 2011 relative à l'organisation de l'enregistrement

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance est modifié comme suit :

1° ~~Entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 est inséré l'alinéa suivant~~~~Il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :~~

« Nul ne peut avoir recours, pour les activités prévues à l'article 2, à des prestations de service d'une entreprise non autorisée en application de la présente loi. »

2° A l'alinéa 2 ~~initial ancien~~, devenu l'alinéa 3 ~~suite à l'insertion d'un alinéa 2 nouveau~~, la date du « 28 décembre 1988 » est remplacée par celle du « 2 septembre 2011 ».

3° ~~Il est Sont~~ insérés ~~un les~~ alinéas 4 ~~et 5~~ nouveaux~~x~~, libellés~~s~~ comme suit :

« Le ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions et le ministre de la Justice s'informent réciproquement des demandes introduites et des autorisations émises, et échangent toutes les informations pertinentes y afférentes. **Cet échange d'informations a comme finalités de coordonner l'instruction des deux demandes introduites et l'octroi, le refus ou la révocation d'une ou des deux autorisations en cause, ainsi que de permettre aux deux ministres de prendre les mesures qui s'imposent, chacun en ce qui le concerne, lorsque l'activité envisagée est exercée en l'absence d'une ou des deux autorisations requises ou en violation des dispositions légales et réglementaires applicables. L'échange d'informations peut avoir lieu de façon spontanée ou sur demande de l'un des deux ministres, de manière électronique ou non. Cet échange ne peut porter que sur les informations, pièces et documents suivants :**

7. **les informations et documents visés à l'article 4 ;**
8. **les pièces déterminées par le règlement grand-ducal visé à l'article 18, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;**
9. **les mises à jour et les versions plus récentes des informations, pièces et documents visés aux points 1. et 2. qui sont remis, le cas échéant, par le requérant à l'un des deux ministres après l'introduction de la demande ;**
10. **l'information si une demande a été introduite ou non en vue de l'obtention de l'une des deux autorisations ;**
11. **une copie de l'autorisation délivrée par l'un des deux ministres ;**
12. **une copie de la décision administrative ayant refusé ou révoqué l'une des deux autorisations.**

Les requérants des deux autorisations sont informés au plus tard après l'introduction de leur demande que les informations, pièces et documents visés à l'alinéa 4 peuvent être échangés entre les deux ministres. » »

Art. 2. A l'article 2 de la même loi, le point après le numéro 4 est remplacé par un point-virgule, et il est inséré un point 5 nouveau, libellé comme suit :

« 5. la surveillance lors d'événements occasionnels accueillant du public. »

Art. 3. A la suite de l'article 2 de la même loi, il est inséré un article 2-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 2-1.

Les missions de gardiennage visées à l'article 2 ne peuvent pas être sous-traitées, ni acceptées ou exécutées en sous-traitance, sauf si :

1.^o tant l'entrepreneur principal que le sous-traitant sont autorisés pour l'exercice des activités et qu'une convention écrite a été conclue entre eux pour chaque mission, et

2.^o une convention écrite a été est conclue entre l'entrepreneur principal et le bénéficiaire de la prestation de service en cause préalablement au premier exercice d'une activité qui détermine le nom du sous-traitant, ses coordonnées de contact et la période, les moments et les lieux où il effectuera les activités.

L'entrepreneur principal prend toutes les mesures de précaution et effectue les contrôles nécessaires afin que le sous-traitant et les personnes qui travaillent pour son compte respectent les dispositions de la présente loi et de ses règlements grand-ducaux d'exécution et exécutent correctement ce qui a été est convenu avec le bénéficiaire de la prestation de service en cause. »

Art. 4. A la suite de l'article 3 de la même loi, il est inséré un article 3-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 3-1.

Les agents de gardiennage qui, pendant l'exercice de leurs missions de gardiennage, se retrouvent en présence d'une personne ayant commis un crime ou un délit flagrant, puni par la loi d'une peine privative de liberté, sur des personnes ou par rapport à des biens dont la surveillance ou la protection relève de leurs missions, peuvent retenir cette personne et l'empêcher de prendre la fuite, dans l'attente de l'arrivée des services de police la Police grand-ducale, à condition de les en avoir avertis immédiatement après la constatation des faits.

Jusqu'à l'arrivée des services de police la Police grand-ducale, la personne retenue reste en permanence sous la surveillance directe des agents de gardiennage. Il est interdit d'enfermer la personne retenue, de l'attacher ou de lui appliquer un quelconque moyen de contention ou de l'attacher à un endroit par quelque moyen que ce soit.

Dans toute la mesure du possible, les agents de gardiennage soustraient la personne retenue au regard du public. »

Art. 5. A l'article 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, les mots « une copie du contrat de travail » sont insérés entre le bout de phrase « les services de santé au travail, » et les mots « et une copie de la carte d'identité ».

Art. 6. A l'article 7 de la même loi, les mots « sans retard » sont remplacés par les mots « dans les trente jours ouvrables ».

Art. 7. L'article 8, alinéa 2, de la même loi, est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er} sont ajoutées in fine les deux phrases suivantes :

« Les agents ne sont considérés comme étant à la disposition de l'entreprise que lorsqu'ils sont engagés par un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée conclu directement entre l'agent et l'entreprise. Les contrats de travail intérimaire, d'insertion ou de réinsertion à l'emploi, ainsi que les contrats sous statut d'indépendant sont exclus. »

2° A l'alinéa 2, le mot « autorisation » est remplacé par le mot « approbation ».

3° A l'alinéa 2, le point après le numéro 3 est remplacé par un point-virgule, et il est inséré un point 4 nouveau, libellé comme suit :

« 4. l'agent n'est pas engagé par un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée conclu directement entre l'agent et l'entreprise, ou est engagé sur base d'un contrat de travail intérimaire, d'insertion ou de réinsertion à l'emploi, ou par un contrat sous le statut d'indépendant. »

1° A la phrase liminaire, le mot « autorisation » est remplacé par le mot « approbation » ;

2° Le point final après le point 3 est remplacé par un point-virgule et il est inséré un point 4 nouveau, libellé comme suit :

« 4. l'agent n'est pas engagé par un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée conclu directement entre l'agent et l'entreprise, ou est engagé sur base d'un contrat de travail intérimaire, par un des contrats visés aux articles L. 524-2, L. 541-1 ou L. 543-14 du Code du travail, ou par un contrat sous le statut d'indépendant. »

Art. 7bis. A l'article 8bis, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots « Les autorisations prévues par les articles 5 et 8 » sont remplacés par les mots « Les autorisations prévues par l'article 5 et les approbations prévues par l'article 8 ».

Art. 8. L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, le mot « législation » est remplacé par la formulation « loi du 2 février 2022 ».

2° Il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Sans préjudice des conditions et modalités prévues par cette législation, ~~IL~~ Les agents ne peuvent porter des armes dans l'exercice des missions visées à l'article 2, point 5. »

3° L'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« Les titulaires d'un port d'armes établi pour exercer des missions de gardiennage et de surveillance ne sont autorisés à porter ces armes que pendant le temps où ils sont en service et ils doivent se soumettre à des exercices de tir sous la surveillance d'un moniteur de tir de l'entreprise de gardiennage. Les exercices de tir ainsi que les résultats de tir sont mis à la disposition de la Police sur simple demande et les

injonctions ou recommandations éventuelles y relatives sont mises en œuvre dans un délai à convenir entre la Police et l'entreprise concernée. Un règlement grand-ducal fixe les conditions et les modalités de ces exercices de tir, y compris le nombre de séances de tir à accomplir pendant la formation de base et la formation continue.»

Art. 9. A la suite de l'article 13 de la même loi, il est inséré un article 13-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 13-1.

Lorsqu'une entreprise de gardiennage fait usage de chiens dans l'exercice des missions visées à l'article 2, les chiens et les maîtres chiens doivent avoir participé à des cours de formation qui sont organisés par une personnes physique ou morale agréée par le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. La réussite aux cours est sanctionnée par un diplôme. Les modalités de ces cours et les conditions d'obtention de ce diplôme sont fixées par règlement grand-ducal. Les frais occasionnés par le suivi de ces cours sont à charge de l'entreprise de gardiennage.

Le maître chien doit être titulaire de l'approbation prévue à l'article 8.

Il est interdit de faire usage de chiens susceptibles :

1° d'être dangereux qui figurent sur la liste prévue à l'article 10, point 1), de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens ;

2° de présenter un danger pour les personnes et qui ont fait l'objet d'une décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires en vertu de l'article 9, paragraphe 4, de la même loi.

Pour le surplus, les dispositions de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens, non contraires aux dispositions du présent article, sont applicables.»

L'usage de chiens dans l'exercice des missions visées à l'article 2 ne peut avoir comme finalité que la prévention et la dissuasion de faits susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens dont la protection relève du champ d'application de la présente loi, à l'exclusion de tout usage visant le maintien de l'ordre et de la sécurité publics.

Seuls les chiens et les maîtres-chiens disposant du diplôme visé à l'article 12, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, et à l'article 16, paragraphe 3, de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens, sont admis pour l'exercice des missions visées à l'article 2.

Toutefois, les chiens et les maîtres-chiens titulaires d'un diplôme ou d'un titre de formation équivalent décerné par les entités compétentes d'un autre État membre de l'Union européenne aux chiens et aux maîtres-chiens en matière de sécurité privée sont dispensés de l'obtention du diplôme visé à l'alinéa 2.

Le maître-chien est titulaire de l'approbation prévue à l'article 8.

Il est interdit de faire usage de chiens susceptibles :

1. d'être dangereux qui figurent sur la liste prévue à l'article 10, point 1), de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens ;

2. de présenter un danger pour les personnes et qui ont fait l'objet d'une décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires en vertu de l'article 9, paragraphe 4, de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens. ».

Art. 10. L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le bout de phrase « soit par la présence de gardiens, soit par des moyens techniques reliés à un central de surveillance » est remplacé par le bout de phrase « soit par la présence de gardiens statiques sur place, soit par un gardiennage mobile, soit à distance par des moyens techniques de télécommunication ou de vidéosurveillance reliés à un central de surveillance ».

2° Il est inséré à l'article 14 un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Les missions de surveillance visées à l'alinéa 1^{er} :

1° ne peuvent pas avoir comme objet la protection ou le maintien de la sécurité et de l'ordre publics, et

2° ne peuvent pas porter :

c) sur des lieux librement accessibles au public, sans préjudice des activités prévues aux articles 28-1 à 28-4, ou

d) sur des biens mobiliers et immobiliers par rapport auxquels le cocontractant de l'entreprise de gardiennage n'est pas titulaire de droits et d'obligations comportant leur protection au sens de l'alinéa 1^{er}. »

1° L'alinéa unique, devenant l'alinéa 1^{er}, est remplacé comme suit :

« Par surveillance de biens mobiliers et immobiliers au sens de la présente loi, on entend les activités qui consistent à assurer à titre professionnel la sécurité des biens mobiliers et des immeubles, ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles, soit par la présence de gardiens statiques, soit par un gardiennage mobile, soit à distance par des moyens techniques de télécommunication ou de vidéosurveillance reliés à un central de surveillance, et à assurer une intervention adéquate en cas d'intrusion non autorisée dans les immeubles concernés ou de soustraction frauduleuse, voire de menace d'endommagement par des tiers des biens surveillés. ».

2° À la suite de l'alinéa 1^{er}, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Les missions de surveillance visées à l'alinéa 1^{er} ne peuvent pas avoir comme objet la protection ou le maintien de la sécurité et de l'ordre publics. Ces missions ne peuvent porter que :

1°. sur des lieux autres que les lieux accessibles au public, sauf les exceptions prévues aux articles 28-1 à 28-4 28-3, et ;

2°. sur des biens mobiliers et immobiliers par rapport auxquels le cocontractant de l'entreprise de gardiennage est titulaire de droits et d'obligations comportant leur surveillance au sens de l'alinéa 1^{er}. ».

Art. 11. A la suite de l'article 14 de la même loi, il est inséré un article 14-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 14-1.

Les missions visées à l'article 14 peuvent également comporter les tâches suivantes, mais uniquement à la demande du cocontractant de l'entreprise de gardiennage :

- 1.° ~~La constatation-Le contrôle~~ de l'identité et de l'âge d'une personne qui souhaite entrer dans un immeuble ou une enceinte ou sur un terrain ou un site par rapport auquel le cocontractant de l'entreprise de gardiennage est titulaire des droits et obligations comportant leur surveillance au sens de l'article 14, alinéa 1^{er} ~~et~~;
- 2.° La vérification de la présence d'objets que le cocontractant de l'entreprise de gardiennage a déterminés comme n'étant pas admissibles dans l'immeuble ou l'enceinte ou sur le terrain ou le site en question.

Les tâches visées à l'alinéa 1^{er} ne peuvent être exécutées qu'avec le consentement de la personne concernée. Elles ne peuvent pas être exécutées par rapport à des personnes qui circulent sur la voie publique sans vouloir accéder aux lieux surveillés.

Pour ~~la constatation-le contrôle~~ de l'identité et de l'âge visée à alinéa 1^{er}, point 1.°, l'agent se fait présenter la carte d'identité, le passeport, le permis de conduire ou un titre de séjour de la personne concernée. Ce document ne peut être copié par l'agent. Le document présenté peut uniquement être retenu temporairement par l'agent pendant la durée où la personne concernée se trouve dans les lieux qui font l'objet de la surveillance, si elle se voit remettre par l'agent un titre d'accès que la personne remet à l'agent au moment de la sortie des lieux surveillés. Lorsque la présence de la personne concernée dans les lieux surveillés, son identité, son âge ou une autre information contenue par le document présenté par cette personne fait l'objet d'un traitement de données à caractère personnel, ces informations sont supprimées au plus tard un mois après que la personne concernée a quitté les lieux surveillés.

Pour la vérification de la présence d'objets visés à l'alinéa 1^{er}, point 2.°, l'agent peut procéder à une palpation superficielle des vêtements de la personne qui souhaite entrer dans les lieux qui font l'objet de la surveillance. Cette palpation peut être combinée avec l'usage d'un portique de sécurité, d'un détecteur portable, ou d'un chien détecteur. La palpation est effectuée par un agent du même sexe que la personne contrôlée. Les bagages à main des personnes ainsi que, le cas échéant, leurs véhicules peuvent uniquement faire l'objet d'une inspection visuelle. Lorsqu'une personne porte ou transporte un objet interdit par la loi, l'agent prévient la ~~police~~Police grand-ducale.

Les agents peuvent refuser l'accès aux lieux surveillés à toute personne qui ne se soumet pas volontairement aux vérifications visées aux alinéas 3 et 4.

Lorsqu'une personne, à qui l'accès ~~a été est~~ refusé, essaie néanmoins d'avoir accès aux lieux surveillés, les agents l'informent que l'accès lui ~~sera est~~ empêché. Lorsque la personne concernée persiste à ignorer le refus d'accès, les agents peuvent l'en empêcher, ~~sans faire usage de la violence~~**dans le respect de la loi.**

Les personnes qui ont eu accès aux lieux surveillés sans y être autorisées, et celles qui, après avoir eu un accès autorisé, font preuve d'un comportement susceptible de mettre en péril la sécurité des personnes ou des biens sont tenues, sur ordre des agents, de quitter les lieux surveillés ~~sans faire usage de la violence~~**dans le respect de la loi.** »

Art. 12. A l'article 15 de la même loi, dernière phrase, les mots « doit être sous surveillance permanente » sont remplacés par les mots « est occupé en permanence par deux agents opérateurs au moins ».

Art. 13. A l'article 17 de la même loi, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Lors de l'exercice de leurs missions, les agents de patrouille peuvent circuler librement sur la voie publique pour surveiller les biens à protéger de l'extérieur, pour se rendre vers ou pour partir d'un bien à protéger, ou pour se déplacer entre différents biens à protéger. Pendant ces déplacements sur la voie publique, ils ne peuvent procéder à aucune intervention à l'égard de personnes ou de biens, qui se trouvent sur la voie publique, dont la surveillance ne relève pas du contrat conclu entre l'entreprise de gardiennage et son client, sauf lorsqu'une disposition légale les y oblige ou le leur permet. »

Art. 14. A la suite de l'article 17 de la même loi, il est inséré un article 17-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 17-1.

Les entreprises qui remplissent les conditions prévues pour l'activité de surveillance de biens mobiliers et immobiliers peuvent également être autorisées, sur demande, pour effectuer les activités de protection de personnes et de surveillance lors d'événements **occasionnels** accueillant du public. »

Art. 15. A l'article 20, première phrase, de la même loi, les mots « de garde » sont remplacés par le mot « opérateurs ».

Art. 16. A l'article 27-3, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, de la même loi, le bout de phrase « loi modifiée du 15 mars 1983 » est remplacé par le bout de phrase « loi du 2 février 2022 ».

Art. 17. L'article 27-5 de la même loi est ~~supprimé~~abrogé.

Art. 18. ~~Le libellé de l'~~L'article 28 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« Par protection des personnes au sens de la présente loi, on entend les activités qui consistent à assurer à titre professionnel, en permanence ou à des périodes déterminées, la sécurité ~~d'une ou de plusieurs~~des personnes physiques déterminées, tant à leur domicile que durant leurs déplacements et à les protéger en cas d'agression. La protection d'un groupe de personnes non déterminées relève de l'activité de surveillance lors d'événements **occasionnels** accueillant du public. » ;

2° Après l'alinéa 1^{er}, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Pendant l'exercice d'une activité de protection de personnes, les agents doivent être joignables de façon permanente par téléphone, dont le numéro est communiqué à la Police ~~grand-ducale~~ sur ~~la~~ demande ~~de celle-ci~~. » ;

3° Après l'alinéa 2, il est inséré un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Lorsque les agents d'une entreprise de gardiennage sont titulaires d'une autorisation ou d'un permis de port d'armes délivré en application de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, l'entreprise doit disposer d'un coffre-fort adapté au stockage d'armes et de munitions. »

Art. 19. A la suite de l'article 28 de la même loi, il est inséré une section V-1 nouvelle, dont l'intitulé et les articles 28-1 à ~~28-4~~ **28-3** nouveaux sont libellés comme suit :

« **Section V-1. – Surveillance lors d'événements occasionnels accueillant du public**

Art. 28-1.

Par surveillance lors d'événements **occasionnels** accueillant du public au sens de la présente loi, on entend l'activité qui consiste à assurer à titre professionnel la surveillance des personnes et des biens lors d'un **tel** événement **ouvert au public** en veillant au respect des conditions de sécurité fixées par l'organisateur de l'événement et relatives à son bon déroulement, **que ce soit dans un établissement stable et permanent ou dans des lieux librement accessibles au public qui sont temporairement affectés et réservés au déroulement de l'événement en cause, conformément aux dispositions de l'article 28-3.**

Aux fins de la surveillance de l'extérieur de l'établissement ou de l'enceinte accueillant l'événement, les agents de gardiennage peuvent patrouiller sur la voie publique aux abords directs de l'établissement ou de l'enceinte. Dans ce cas, ils ne peuvent procéder à aucune intervention à l'égard de personnes ou de biens qui se trouvent sur la voie publique dont la surveillance ne relève pas du contrat conclu entre l'entreprise de gardiennage et son client, sauf lorsqu'une disposition légale les y oblige ou le leur permet.

Les conditions de sécurité prévues à l'alinéa 1^{er} peuvent exclusivement porter sur un, plusieurs, ou tous les aspects suivants, **et uniquement à la demande du cocontractant de l'entreprise de gardiennage** :

- 1.° L'âge de la personne concernée ;
- 2.° Le titre d'entrée, ~~remunératoire payant~~ ou non, pour l'événement et le droit d'accès à des zones particulières de l'événement pendant les jours et les plages horaires déterminés par l'organisateur de l'événement ;
- 3.° La constatation, en cas de titre d'entrée nominatif, si la personne se présentant est celle dont le nom figure sur le titre d'entrée ;
- 4.° La présence et l'usage d'objets interdits par la loi ou non admis à l'événement ;
- 5.° Le comportement des personnes à l'entrée et au cours du déroulement de l'événement.

Les conditions de sécurité visées au présent article ne peuvent être vérifiées qu'avec le consentement de la personne concernée. Elles ne peuvent être vérifiées par rapport à des personnes qui circulent sur la voie publique sans vouloir participer à l'événement en cause.

Art. 28-2.

Pour ~~la vérification le contrôle~~ de l'âge et de l'identité de la personne concernée, les agents se font présenter la carte d'identité, le passeport, le permis de conduire ou un titre de séjour de la personne concernée. Ce document ne peut être copié, retenu ou conservé, même temporairement, par l'agent. Lorsque la présence de la personne concernée à l'événement, son identité, son âge ou une autre information contenue ~~par dans~~ le document présenté par cette personne fait l'objet d'un traitement de données à caractère personnel, ces informations sont supprimées au plus tard un mois après la fin de l'événement.

Pour ~~la vérification le contrôle~~ d'objets interdits par la loi ou non admis à l'événement, les agents peuvent procéder à une palpation superficielle des vêtements de la personne concernée qui peut être combinée avec l'usage d'un portique de sécurité, d'un détecteur portable, ou d'un chien détecteur. La palpation est effectuée par un agent du même sexe que la personne contrôlée. Les bagages à main des personnes ainsi que, le cas échéant, leurs véhicules peuvent uniquement faire l'objet d'une inspection visuelle **qui est effectuée à l'entrée des lieux surveillés**. Lorsqu'une personne porte ou transporte un objet interdit par la loi, l'agent prévient la ~~police~~ Police grand-ducale.

Les agents peuvent refuser l'accès à l'événement à toute personne qui :

- 1.° ne se soumet pas volontairement aux vérifications visées contrôles visés à l'article 28-1, alinéa 3 ;
- 2.° tente de pénétrer dans l'enceinte de l'événement ou une zone de l'événement sans y être autorisée ;
- 3.° fait preuve d'un comportement susceptible de mettre en péril la sécurité des personnes ou des biens ou de perturber le bon déroulement de l'événement.

Lorsqu'une personne, à qui l'accès a été est refusé, essaie néanmoins de pénétrer à l'intérieur de l'enceinte de l'événement ou d'une zone de l'événement, les agents l'informent que l'accès lui est empêché. Lorsque la personne concernée persiste à ignorer le refus d'accès, les agents peuvent empêcher l'accès, sans faire usage de la violence dans le respect de la loi.

Les personnes qui ont eu accès à l'événement ou à une zone particulière de l'événement sans y être autorisées, et celles qui, après avoir eu un accès autorisé, font preuve d'un comportement susceptible de mettre en péril la sécurité des personnes ou des biens ou de perturber le bon déroulement de l'événement, sont tenues, sur ordre des agents, de quitter les lieux. Lorsque ces personnes n'obtempèrent pas, les agents peuvent les faire quitter l'événement ou une zone particulière de l'événement, sans faire usage de la violence dans le respect de la loi.

Art. 28-3.

Lorsqu'un événement, pour lequel son organisateur engage une entreprise de gardiennage autorisée, se déroule dans des lieux librement accessibles au public et en plein air, le périmètre de l'enceinte dans laquelle se déroule l'événement est déterminé par le bourgmestre de la commune sur le territoire duquel de laquelle se déroule l'événement.

L'organisateur déclare l'événement visé à l'alinéa 1^{er} au bourgmestre de la commune du lieu de l'événement au moins trois mois avant la date prévue pour le début de l'événement pour que le bourgmestre puisse prendre les mesures nécessaires. Si l'événement se déroule sur le territoire de plusieurs communes, l'événement est déclaré aux bourgmestres des communes concernées.

La déclaration indique :

- 1.° la date et l'heure du début et de la fin de l'événement ;
- 2.° le lieu de l'événement ;
- 3.° l'objet de l'événement ;
- 4.° l'estimation de la fréquentation publique ;
- 5.° les installations éventuelles ;
- 6.° les mesures que l'organisateur propose de mettre en place pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et
- 7.° l'entreprise de gardiennage autorisée que l'organisateur engage pour cet événement.

Le bourgmestre accuse réception de la déclaration et détermine le périmètre dans lequel l'événement se déroule pendant la durée nécessaire au déroulement de l'événement. Si le bourgmestre estime que les mesures envisagées par l'organisateur sont insuffisantes au regard de la configuration des lieux et des circonstances propres à l'événement compte tenu de l'importance du public attendu,

~~**il peut imposer à l'organisateur le renforcement des mesures prévues, nécessaires à assurer l'ordre public la sécurité des personnes et des biens.**~~

~~**Le bourgmestre peut interdire le déroulement de l'événement s'il estime qu'il est de nature à troubler l'ordre public. L'interdiction est notifiée, endéans la huitaine de la réception de la déclaration, à l'organisateur et une copie en est transmise au ministre de l'Intérieur. Le bourgmestre peut interdire le déroulement de l'événement, avant ou après son début, s'il estime que les mesures proposées par l'organisateur ou imposées à l'organisateur n'ont pas été mises en œuvre, ou si la sécurité des personnes et des biens n'est pas assurée malgré la mise en œuvre de ces mesures. L'interdiction est notifiée à l'organisateur et une copie en est transmise au ministre avant les Affaires intérieures dans ses attributions.**~~

~~**Si l'événement se déroule sur le territoire de plusieurs communes les pouvoirs du bourgmestre, énoncés aux alinéas 4 et 5, sont exercés, en concertation, par les bourgmestres des communes concernées.**~~

~~**L'organisateur établit le périmètre déterminé par le bourgmestre par les moyens matériels appropriés.**~~

~~**Les dispositions du présent article sont sans préjudice des pouvoirs des autorités communales prévus par d'autres dispositions légales ou réglementaires ayant comme objet la salubrité, la tranquillité, ainsi que la sécurité et l'ordre publics.**~~

~~**Art. 28-4. 28-3.**~~

Pour obtenir l'autorisation d'exercer l'activité visée par la présente section, le requérant doit disposer d'un central d'appel qui est occupé et joignable par la Police grand-ducale et les agents de gardiennage qui exécutent la mission sur place, et cela au moins pendant les plages horaires où les agents de gardiennage, appelées à exécuter une mission, se trouvent sur place. Les coordonnées de contact du central d'appel sont communiquées à la Police grand-ducale sur demande.

Le port de l'uniforme de service est obligatoire pour les agents exécutant la mission. La carte de légitimation doit être portée de façon visible sur l'uniforme pendant la durée de la mission. »

Art. 20. A l'intitulé de la section VII de la même loi, les mots « Dispositions pénales » sont remplacés par le mot « Sanctions ».

Art. 21. A la suite de l'intitulé de la section VII de la même loi, il est inséré l'intitulé de la sous-section 1^{ère} nouvelle, avec le libellé suivant : « Sous-section 1^{ère} – Sanctions pénales ».

Art. 22. L'article 30 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le libellé de l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« **Les infractions aux dispositions :**

1° **de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} ;**

2° **de l'article 2-1, alinéa 1^{er} ;**

3° **de l'article 3, alinéa 1^{er} ;**

4° **de l'article 3-1, alinéa 2 ;**

5° **des articles 7 et 8, alinéa 1^{er} ;**

6° **des articles 9, et 11, alinéas 2 et 3 ;**

~~7° de l'article 12 ;~~
~~8° de l'article 13-1, alinéas 1^{er} à 3 ;~~
~~9° de l'article 14, alinéa 2 ;~~
~~10° de l'article 14-1, alinéas 2 à 4 ;~~
~~11° de l'article 17, alinéa 2, ;~~
~~12° de l'article 28-1, alinéas 3 et 4 ;~~
~~13° et de l'article 28-3, alinéa 5, première phrase, concernant le non-respect d'une interdiction prononcée par le bourgmestre,~~
~~de la présente loi, ainsi qu'aux règlements grand-ducaux pris en leur exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.»~~

Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 250.000 euros ou d'une de ces peines seulement toute personne qui :

- 1° exerce une activité de gardiennage sans autorisation écrite en contrevenant à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} ;
- 2° contrevient aux dispositions de l'article 2-1, alinéa 1^{er}, concernant la soustraitance en matière de gardiennage ;
- 3° contrevient à l'interdiction prévue à l'article 3, alinéa 1^{er}, concernant l'exercice d'une autre activité commerciale ;
- 4° retient une personne sans en avoir averti immédiatement les services de la Police grand-ducale au sens de l'article 3-1, alinéa 1^{er}, ou qui contrevient à l'article 3-1, alinéa 2, en enfermant la personne retenue ou en l'attachant à un endroit par quelque moyen que ce soit ;
- 5° fait exécuter des activités de gardiennage prévues à l'article 2 par un agent qui ne dispose pas de l'approbation prévue à l'article 8, alinéa 1^{er} ;
- 6° qui n'exhibe pas sa carte de légitimation d'agent de gardiennage tel que prévu à l'article 9, alinéa 2 ;
- 7° exécute ou fait exécuter des missions de surveillance lors d'événements accueillant du public en portant une arme en contrevenant à l'article 11, alinéa 2 ;
- 8° n'informe pas le ministre de la Justice ainsi que tous ses clients en cas de cessation volontaire des activités de gardiennage tel que prévu par l'article 12 ;
- 9° fait travailler un chien et un maître-chien en matière de gardiennage en l'absence des diplômes prévus à l'article 13-1 ;
- 10° fait exécuter des missions de gardiennage en violation de l'article 14, alinéa 2 ;
- 11° exécute ou fait exécuter des missions de surveillance de biens mobiliers et immobiliers en contrevenant aux dispositions de l'article 14-1, alinéas 2 à 4 ;
- 12° exécute ou qui fait exécuter des missions de gardiennage en contrevenant à l'article 17, alinéa 2, deuxième phrase ;
- 13° exécute ou fait exécuter des missions de surveillance lors d'événements accueillant du public en contrevenant aux dispositions des article 28-1, alinéas 3 et 4, et 28-2, alinéas 2 et 3;
- 14° ne respecte pas l'interdiction prononcée par le bourgmestre prévue à l'article 28-3, alinéa 5, première phrase ;
- 15° 14° contrevient aux obligations de port de l'uniforme et de la carte de légitimation prévues à l'article 28-1, alinéa 2. »

2° ~~Il est inséré un~~ Entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 ~~nouveau, libellé comme suit~~ est inséré l'alinéa suivant :

« Est puni des peines prévues ~~par~~ à l'alinéa 1^{er} toute personne physique ou morale qui ~~prend~~ a recours à une autre personne physique ou morale pour prester des services relevant du champ d'application de la présente loi, alors ~~qu'elle savait ou aurait dû savoir~~ que cette personne ne dispose pas de l'autorisation prévue par la présente loi. »

Art. 23. A la suite de l'article 30-1 de la même loi, il est inséré une sous-section II nouvelle, dont l'intitulé et l'article 30-2 nouveaux sont libellés comme suit :

« Sous-section II₂ – Amendes administratives

Art. 30-2.

Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi que l'amende visée à l'article 22 du règlement (UE) 1214/2011 sont punies d'une amende administrative d'un montant de 500 à 50.000 euros à charge de l'entreprise. En cas de commission d'une nouvelle infraction à charge de la même entreprise dans le délai d'un an après une amende administrative précédente ayant acquis force de chose décidée ou, le cas échéant, jugée, le montant maximal est porté au double.

Est puni d'une amende administrative d'un montant de 500 à 50.000 euros à charge de l'entreprise le fait :

- 1° d'exercer une activité de gardiennage sous une dénomination pouvant prêter à confusion au sens de l'article 3, alinéa 1^{er}, première phrase ;
- 2° de ne pas informer le ministre de la Justice conformément à l'article 7 ;
- 3° d'engager des personnes pour exécuter des activités de gardiennage prévues à l'article 2 en contrevenant à l'article 8, alinéa 2, point 4. ;
- 4° de faire exécuter des activités de gardiennage prévues à l'article 2 sans que l'agent de gardiennage ne porte sa carte de légitimation en contrevenant à l'article 9, alinéa 1^{er}, première phrase ;
- 5° de ne pas faire occuper le central en permanence par deux agents opérateurs au moins en contrevenant à l'article 15 ;
- 6° de faire exécuter des missions de surveillance de biens mobiliers et immobiliers sans équiper les agents de gardiennage y affectés avec un uniforme et un système de liaison radio avec le central ou du moins un téléphone mobile en contrevenant aux dispositions de l'article 17, alinéa 1^{er} ;
- 7° de ne pas faire occuper le central en permanence par deux agents opérateurs au moins en contrevenant à l'article 20, première phrase ;
- 8° de ne pas faire occuper le central en permanence par deux agents de garde au moins en contrevenant à l'article 24, deuxième phrase ;
- 9° de faire exécuter des missions de transports de fonds sans que les agents y affectés ne portent l'uniforme de service et ne soient équipés d'un système de liaison de radio et d'un téléphone portable tel que prévu par l'article 27 ;
- 10° d'effectuer le contrôle d'une personne en contrevenant aux dispositions de l'article 28-2, alinéa 1^{er} ;
- 11° de ne pas faire occuper le central pendant les plages horaires où les agents exécutant des missions de surveillance lors d'événements accueillant du public se trouvent sur place, en contrevenant à l'article 28-4, alinéa 1^{er}, première phrase ;
- 12° de ne pas respecter une des conditions d'octroi de la licence de transport de fonds transfrontaliers au sens de l'article 22 du règlement (UE) n° 1214/2011 ;
- 13° de contrevenir aux règlements d'exécution de la présente loi.

En cas de commission d'une nouvelle infraction à charge de la même entreprise dans le délai d'un an après une amende administrative précédente ayant acquis force de chose décidée ou, le cas échéant, jugée, le montant maximal est porté au double.

Les infractions sont constatées par les agents et officiers de police administrative de la Police grand-ducale. La constatation fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom du

fonctionnaire qui y a procédé, le jour et l'heure du constat, les faits constatés, les nom et prénoms de la personne ou des personnes ayant commis l'infraction, ainsi que toutes déclarations que ces personnes ou d'autres personnes désirent faire acter. Le rapport est transmis au ministre de la Justice qui le notifie par lettre recommandée avec accusé de réception à l'entreprise contrevenante qui dispose du délai indiqué dans la notification, qui est de deux semaines au moins, afin de présenter ses observations en fait et en droit. La décision infligeant l'amende administrative est notifiée par le ministre de la Justice à l'entreprise contrevenante par lettre recommandée avec accusé de réception.

Contre les amendes administratives décidées en vertu du présent article, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif.

Les amendes administratives prononcées par le ministre de la Justice sont publiées, lorsqu'elles ont acquis force de chose décidée ou, le cas échéant, jugée, dans la série dénommée « Mémorial B » du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg sur le site internet du Ministère de la Justice. Cette publication comprend des informations sur le type et la nature de la violation commise et sur l'identité de la personne responsable. Toute publication au titre du présent alinéa est maintenue pendant une période de cinq ans. Les données à caractère personnel figurant dans une telle publication ne sont maintenues sur le site internet que pendant une période de douze mois.

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des amendes administratives qui lui sont communiquées par le ministre de la Justice. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement. »

Art. 24. A la suite de l'article 30-2 nouveau de la même loi, il est inséré une section VII-1 nouvelle, dont l'intitulé et l'article 30-3 nouveaux sont libellés comme suit :

« Section VII-1. – Taxes

Art. 30-3.

Les demandes en obtention des autorisations, approbations et licences prévues par la présente loi sont soumises au paiement d'une taxe. Un règlement grand-ducal détermine les modalités de paiement de ces taxes ainsi que leurs montants comme suit :

- 1.° pour la demande en obtention et de renouvellement des autorisations prévues à l'article 4, le montant ne peut être inférieur à 500 euros, ni être supérieur à 1.000 euros ;
- 2.° pour la demande en obtention de l'approbation prévue à l'article 8, le montant ne peut être inférieur à 25 euros, ni être supérieur à 150 euros; en cas de changement d'employeur par un agent de gardiennage, la modification de son approbation en cours de validité n'est soumise à aucune taxe ;
- 3.° pour la demande en obtention et de renouvellement de la licence prévue à l'article 27-1, le montant ne peut être inférieur à 350 euros, ni être supérieur à 750 euros.

Les taxes prévues par le présent article sont perçues lors et en raison de la présentation de la demande. Elles ne sont pas restituables, même si l'autorisation, l'approbation ou la licence sollicitée est refusée, retirée ou révoquée, ou si la demande est retirée ou devient sans objet. »

Art. 25. L'article 64 de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « ou par un agent de l'administration » sont insérés après les termes « par exploit d'huissier de justice » ;

2° Entre les alinéas 1^{er} et 2 actuels, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA bénéficie pour le recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. ».

Chapitre 2 – Dispositions transitoires et finales

Art. 2526. Concernant la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, les dispositions de la présente loi sont applicables aux demandes qui sont en cours d'instruction lors de son entrée en vigueur.

Art. 2627. (1) La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des articles 18, point 3°, et 19, qui-

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 3 nouveau de l'article 28 et les articles 28-1 à 28-4 nouveaux de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance entrent en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.